

Commune de Peseux

CONSEIL COMMUNAL

ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(du 7 décembre 2020)

Le Conseil communal de Peseux;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1er avril 2020;

a r r ê t e :

Article premier

Il est interdit de parquer des véhicules, excepté pour les locataires des cases, sur les articles privés 173, 995, 445, 4103, 444, 2474 du cadastre de la commune de Peseux, (signal no 2.50 OSR. "Interdiction de parquer" avec plaque complémentaire "dans la cour, excepté locataires des cases").

Art. 2

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Peseux, le 7 décembre 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :



R. Poirier

Le Secrétaire :



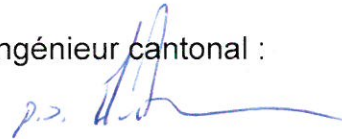
Ph. Niedermann

Approuvé ce jour

Neuchâtel, le - 8 DEC. 2020

SERVICE DES PONTS & CHAUSSEES

L'Ingénieur cantonal :



N. Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en double exemplaire, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château à 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.